

RÈGLEMENT N° 2612

**RÈGLEMENT 2612 CONCERNANT LES
TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER
2023 DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

À une séance spéciale du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish, mercredi, le 21 décembre 2022 à 18h30, à laquelle étaient présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B

Le conseiller Lior Azerad

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA

La conseillère Andee Shuster

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^e Jonathan Shecter, Directeur général, Directeur des services juridiques et greffier

Florine Agbognihoue, Assistante greffière, agissant à titre de secrétaire de la réunion

ATTENDU QU'un avis de motion dudit règlement a été déposé lors d'une assemblée spéciale du conseil de la Ville, tenue le 19 décembre 2022 et

Il est statué et ordonné par le règlement numéro 2612 comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - « loi » : la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c F-2-1);
 - « jour juridique » : un jour autre qu'un jour férié selon la définition de l'article 61 de la *Loi d'interprétation*, chapitre I-16.
 - « jour non juridique » : un jour autre qu'un jour juridique.
2. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2023;

CHAPITRE II

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3. Une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, selon leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation:
 - a) Celle des immeubles non résidentiels:

| | | |
|------|----------------------------------|----------|
| i. | sous-catégorie de référence | 3.6404 % |
| ii. | sous-catégorie centre commercial | 4.2411 % |
| iii. | sous-catégorie tour de bureaux | 4.2593 % |
| iv. | sous-catégorie chemin de fer | 4.8527 % |
 - b) celle des immeubles de (six) 6 logements ou plus: 1.0830 %
 - c) celle des terrains vagues desservis: 1.8202 %
 - d) celle qui est résiduelle: 0.9101 %
 - e) celle des immeubles industriels: 3.6404 %

CHAPITRE III

TAXE SPÉCIALE CONCERNANT LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE SERVICE DE L'EAU ET LA VOIRIE

4. Une taxe foncière spéciale, aux fins de la réserve financière pour le service de l'eau, est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, selon leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :
 - a) celle des immeubles non résidentiels (toutes les sous-catégories): 0.5300 %

- b) celle des immeubles de (six) 6 logements ou plus : 0.0459 %
 - c) celle qui est résiduelle: 0.0459 %
 - d) celle des immeubles industriels: 0.5300 %
5. Une taxe foncière spéciale, aux fins de la réserve financière pour le service de la voirie, est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, selon leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :
- a) celle des immeubles non résidentiels (toutes les sous-catégories): 0.0180 %
 - b) celle des immeubles de (six) 6 logements ou plus : 0.0045 %
 - c) celle qui est résiduelle: 0.0045 %
 - d) celle des terrains vagues desservis : 0.0045 %
 - e) celle des immeubles industriels: 0.0180 %

CHAPITRE IV

6. Le coefficient pour des immeubles non résidentiels est 5.332

CHAPITRE V

TARIF POUR LES PISCINES

7. Conformément à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, un tarif pour les piscines est imposé et sera perçu aux taux suivants :
- Maisons privées :
 - Hors terre : 50,00 \$
 - Creusée : 100,00 \$
 - Immeubles semi-privées (immeubles à appartements et condominiums) :
 - Creusée : 300,00 \$

CHAPITRE VI

TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'ÉCHÉANCE ET AUTRES CONDITIONS DE PAIEMENT

8. Un intérêt au taux de 10% par année est appliqué sur toute somme due à la ville pour la taxe, tarification et compensation, calculés de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.
9. En plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 8, une pénalité de 0,5% par mois complet de retard est appliquée sur le montant des arrérages et calculée de jour en jour à compter de la date d'échéance, ou si la date d'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2023, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à un maximum de 5% par année.
10. Le mode de paiement de la taxe, tarification ou compensation et leurs dates d'exigibilité sont les suivants :
- 1) si le montant du compte est inférieur à 300 \$, un versement unique, le

23 février 2023;

2) si le montant du compte est de 300 \$ et plus, le mode de paiement sera choisi par le contribuable comme suit :

a) soit un versement unique, le **23 février 2023;**

b) soit deux versements égaux,
le premier, le **23 février 2023** et
le deuxième le **25 mai 2023;**

11. Lorsque, par suite d'une modification au rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit:

1) Si le montant du compte est inférieur à 300 \$; en un versement unique, au plus tard le 30^{ième} jour après avoir été posté.

2) Si le montant est de 300 \$ et plus, au choix du contribuable:

a) soit en un (1) versement unique, au plus tard le 30^{ième} jour après avoir été posté par la ville;

b) soit en deux (2) versements égaux, le premier, au plus tard le 30^{ième} jour après que le compte a été posté par la ville, et le second, au plus tard le 90^{ième} jour après le dernier jour où le premier versement est dû.

Lorsque le 90^{ième} jour mentionné au sous paragraphe (b) du paragraphe 2 du premier paragraphe est un jour non juridique, le 2^{ième} versement doit être payé au plus tard le 1^{er} jour juridique après le 90^{ième} jour.

12. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seulement le versement échu est exigible.

CHAPITRE VII

COMPENSATION POUR IMMEUBLES EXEMPTÉS

13. Tout propriétaire d'immeuble mentionné aux paragraphes 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la loi est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux. La compensation est de 0.3 % de la valeur non imposable de l'immeuble.

14. Tout propriétaire d'immeuble mentionné au paragraphe 12 de l'article 204 de la loi est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux. La compensation est de 0.4% de la valeur non imposable du terrain.

CHAPITRE VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Florine Agbognihoue

FLORINE AGBOGNIHOUE
ASSISTANTE GREFFIÈRE

COPIE CONFORME

RÈGLEMENT N° 2612

**RÈGLEMENT 2612 CONCERNANT LES TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 DE LA VILLE
DE CÔTE SAINT-LUC**

ADOPTÉ LE : 21 DÉCEMBRE 2022

EN VIGUEUR LE : 28 DÉCEMBRE 2022

COPIE CONFORME